



## CONSULTATION LAEL

### **Les Verts – Réponse à la mise en consultation de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) – 2015**

Les Verts remercient le Conseil d'Etat de les avoir consultés au sujet de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité.

De manière générale, cette loi est extrêmement importante à nos yeux, dans le sens où elle permet d'assurer le financement du fonds cantonal de l'énergie et donc de créer un effet de levier important grâce au subventionnement correspondant venant de la Confédération. Le fonds cantonal de l'énergie est crucial pour soutenir un nombre important de mesures visant des économies d'énergie et le développement de nouvelles énergies renouvelables.

Tout en comprenant la difficulté de trouver un consensus parmi les entités concernées, et notamment celles qui ont mené campagne sous le slogan « une taxe de plus, une taxe de trop », les Verts sont déçus par le manque d'originalité des solutions proposées par le nouveau projet, comparativement au projet précédent.

De manière générale, les Verts:

- saluent la création d'une taxe cantonale et l'affectation d'une partie des taxes communales au domaine de l'énergie. La diminution du montant maximum total affecté à l'énergie par rapport au projet de 2011 est regrettable ; il est discutable que le Canton fixe des plafonds pour ces taxes alors que le montant de la taxe affectée devrait relever de la compétence communale. Les Verts s'opposent donc à toute forme de limitation de son application (exonération, exceptions, etc.).
- sont opposés à la distinction entre consommation en basse-tension et consommation en moyenne-tension. Les effets de cette distinction sur les montants prélevés par le Canton et les communes ne sont en outre pas clairement chiffrés. Les Verts sont surpris que les entreprises consommant de l'électricité en moyenne tension soient favorisées par rapport aux PME raccordées en basse tension. Cette distorsion entre entreprises n'est pas justifiable. D'autre part, les entreprises peuvent bénéficier du fonds cantonal de l'énergie. Il est donc inadéquat que certaines contribuent de façon différenciée à ce fonds.



- sont ouverts à **une certaine réduction** de la taxe cantonale et communale à vocation énergétique pour les gros consommateurs « ayant signé une convention d'objectif visant des économies d'énergie supplémentaires » dans la limite où ces mesures concernent **des économies substantielles d'électricité** (et non de chaleur par exemple). **L'exonération pure et simple n'est pas acceptable.** Exonérer la plupart des gros consommateurs réduirait significativement les moyens du fonds cantonal de l'énergie. L'économie cantonale bénéficie indirectement des investissements soutenus par ce fonds et l'effet de levier est nettement plus important que celui obtenu par l'exonération.
- sont opposés à l'abrogation de l'interdiction de vendre des parts dans les sociétés électriques (nouvel art. 7). Le débat a déjà largement eu lieu au Grand Conseil et la position des Verts neuchâtelois n'a pas changé depuis lors.

## Détails et propositions d'amendement

*Les propositions de modification sont indiquées de la manière suivante : les suppressions sont indiquées par un texte ~~barré~~, alors que les ajouts sont indiqués par un texte souligné.*

1. Les Verts s'opposent à l'abrogation de l'interdiction de vendre des parts dans les sociétés électriques et proposent de réintégrer l'article 9a de la LAEE.

### Art. 7

~~1 L'Etat et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité, gestionnaires de réseau dans le canton.~~

~~2 Toute vente de telles participations de l'Etat est soumise à l'approbation préalable des commissions de gestion (COGES) et des finances (COFI).~~

~~3 Les communes adoptent une réglementation correspondante.~~

1 Les actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique qui sont la propriété d'une collectivité publique cantonale ne peuvent être transférées, sous quelque forme que cela soit, qu'à une autre collectivité publique cantonale ou à une personne morale dont le capital est, dans une mesure prépondérante, la propriété d'une ou de plusieurs collectivités publiques cantonales, de manière individuelle ou collective.



2 La ou les collectivités publiques cantonales qui sont propriétaires, seules, en copropriété ou en propriété commune, dans une mesure prépondérante, du capital d'une personne morale, laquelle est à son tour propriétaire d'actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique, sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette restriction de transfert en cas de vente par la personne morale elle-même des actions en cause.

3 Il en est de même si la somme des actions d'entreprises d'approvisionnement en énergie électrique dont chacune des collectivités publiques cantonales concernées est seule propriétaire représente une participation prépondérante au capital de cette personne morale.

2. Les différentes taxes perçues ne doivent pas servir à financer les services. L'article 10 est modifié pour clarifier ce point :

#### **Art. 10**

2 Il peut percevoir des émoluments pour ses activités. Les redevances perçues au titre de l'article 22 ne servent en aucun cas à financer des services.

3. Les notions de « coût complet » et de « consommation totale » ne sont pas suffisamment claires. Nous proposons une modification du point c) dans le but de le clarifier. En outre, les conditions d'octroi de zones de desserte devraient impliquer des devoirs supplémentaires. En effet, le développement des énergies renouvelables doit être essentiellement mené par les gestionnaires de réseaux. Ces derniers peuvent également actionner des leviers importants pour favoriser les économies d'énergie. Nous proposons donc deux nouveaux points.

#### **Art. 14**

c) propose aux propriétaires de bâtiments qui produisent sur place de l'électricité de source renouvelable pour les besoins de leurs bâtiments un tarif de reprise du kilowattheure égal au coût complet (énergie, distribution et réseau), hors taxe, du kilowattheure qui serait fourni au moment de la production, jusqu'à concurrence de la consommation totale des bâtiments, correspondant à l'énergie fournie et à l'énergie produite et autoconsommée.

d) respecte les exigences fixées par le Conseil d'Etat d'un chemin de croissance de production d'énergie renouvelable sur sa zone de desserte. Celui-ci fixe les objectifs et les règles et définit les sanctions en cas de non-respect.

e) propose des tarifs électriques progressifs favorisant les ménages ayant un niveau de consommation inférieur à la moyenne.



4. La taxe cantonale doit être perçue intégralement et ne doit pas être optionnelle. Par conséquent, les Verts proposent de modifier l'article 22 en ce sens.
5. L'exonération totale n'est pas non plus acceptable. Les Verts sont ouverts à un compromis qui consisterait à réduire la taxe pour les gros consommateurs engagés à réduire leur consommation d'électricité (et non pas de leur consommation énergétique au sens large, cette dernière ayant déjà des effets au niveau de la taxe CO2).

#### **Art 22**

1 Le canton ~~peut prélever~~ prélève une redevance annuelle de 0.3 centime par kWh d'électricité distribué en basse, moyenne ou haute tension et ~~0.15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.~~

6 Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation électrique en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie sont ~~exonérés de la redevance cantonale~~ soumis à une taxe réduite de moitié; le Conseil d'Etat arrête les conditions et les procédures.

6. La distinction entre basse et moyenne tension doit également être supprimée.  
Les communes ne devraient pas pouvoir prélever uniquement une redevance pour l'utilisation du domaine public.  
L'article 23 devrait en outre être simplifié et rendu plus clair.  
De plus, la liste semi-exhaustive qui est proposée à l'alinéa 4 (points a) à f)) est déjà couverte par le point g). Ces points pourraient être supprimés.

#### **Art. 23**

1 Les communes peuvent prélever une ou deux redevances annuelles dont l'une pour l'utilisation du domaine public et l'autre à vocation énergétique. Si la redevance pour l'utilisation du domaine public est perçue, la redevance à vocation énergétique doit également être perçue.

2 La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0.8 centime par kWh d'électricité distribué en basse, moyenne et haute tension ~~et d'au maximum 0.4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.~~

3 La redevance à vocation énergétique est d'au maximum 0.5 centime par kWh d'électricité distribué en basse, moyenne ou haute tension ~~et d'au maximum 0.25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.~~



4 La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton,

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes;
- b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes répondants à un standard énergétique élevé au sens de l'article 4 LCEn;
- c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable;
- d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques;
- g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

7. Le dernier point concerne la mise en application de cette nouvelle loi. La plupart des communes percevant la taxe l'ont fait sans base légale et il serait judicieux que la loi valide rétroactivement cette perception

#### **Art 29**

2 Les taxes prélevées par les communes sont soumises à l'article 23 al. 1 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Neuchâtel, le 4 juin 2015

## **CONTACTS**

**Clarence Chollet**, présidente des Verts neuchâtelois

[clarence.chollet@gmail.com](mailto:clarence.chollet@gmail.com), tél. mobile : 078 602 94 92

**Laurent Kaufmann**, vice-président des Verts neuchâtelois et député au Grand Conseil

[laurentkaufmann@bluewin.ch](mailto:laurentkaufmann@bluewin.ch), tél. mobile : 076 402 92 42

**Secrétariat cantonal**

[info@verts-ne.ch](mailto:info@verts-ne.ch), tél. : 032 852 07 26

**LES VERTS NEUCHATELOIS**

Avenue de la Gare 3, 2000 Neuchâtel, tél. 032 852 07 26, [info@verts-ne.ch](mailto:info@verts-ne.ch), [www.verts-ne.ch](http://www.verts-ne.ch)